

GE_GERICHTE JTAPI/722/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_722_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/722/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/722/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, la demande de prolongation est recevable au sens de l'art. 11 al. 2 LVD.

E. 3

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD).

Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD).

Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de 30 jours au plus (art. 8 al. 3 LVD).

Elle peut être prolongée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (art. 11 al. 2 LVD).

En vertu de l'art. 12 LVD, la mesure d'éloignement est assortie de la menace des peines prévues à l'art. 292 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), qui prévoit que « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende ».

Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 4

En l'espèce, s'agissant des violences domestiques alléguées par Mme A_____, tant sur le plan sexuel que verbal et psychologique, le tribunal constate que les déclarations des parties sont en tous points contradictoires. Ce nonobstant, il retient qu'il existe, comme l'a retenu le tribunal dans son jugement du 20 juin 2025 (JTAPI/676/2025), après avoir longuement entendu les parties, un faisceau de nombreux indices convergents permettant de retenir l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis par M. E_____ à l'encontre de son épouse, au vu, en particulier, des déclarations circonstanciées et mesurées de Mme A_____, dont la crédibilité apparaît renforcée par des exemples concrets et des détails périphériques spécifiques, étant rappelé qu'il ne revient pas au tribunal de statuer sur la véracité des faits reprochés, celui-ci se contentant d'examiner les violences domestiques allégués sous l'angle de la vraisemblance suffisante. A cela s'ajoute qu'il ressort des éléments au dossier que M. E_____, bien qu'il conteste désormais fermement les faits qui lui sont reprochés, a néanmoins admis, lors de sa première audition par la police, avant de se rétracter petit à petit, avoir crié à plusieurs reprises, au cours des trois semaines ayant précédé, y compris devant les enfants, et insulté son épouse, ainsi qu'avoir été en proie à des crises d'angoisse, au point de menacer de se suicider le 9 mai 2025, devant son épouse et son fils, enfin s'être rendu aux urgences psychiatriques. Force est ainsi de constater que la situation, très conflictuelle, et dont l'on voit mal par quel moyen elle pourrait rapidement s'apaiser, est de nature à exacerber le risque de survenance de nouvelles violences. S'agissant de la demande de prolongation de la mesure d'éloignement en ce qu'elle concerne les trois enfants, B_____, C_____ et D_____, âgés de respectivement

E. 7

En l'occurrence, le tribunal retient que cette durée apparaît excessive au motif que les époux ne font plus domicile commun depuis le 9 mai 2025 et que M. E_____ a entrepris les démarches en vue de trouver un nouvel appartement et qu'un bail devrait être signé d'ici le 30 juin 2025, avec une entrée dans l'appartement dès le lendemain. A cela s'ajoute, comme l'a rappelé le tribunal lors de l'audience du 26 juin 2025, qu'il ne lui revient pas de se

prononcer sur une éventuelle suspension de l'exercice des relations personnelles entre M. E._____ et ses enfants, de compétence exclusive de la justice civile. Il s'en suit qu'un délai de dix jours apparaît largement suffisant à Mme A._____ pour, comme cela est son intention, saisir le juge civil d'une requête en mesures protectrices de l'union conjugale avec, cas échéant, des mesures provisionnelles.

- 19/20 - A/2199/2025

E. 8

Au vu des développements qui précèdent, la demande de prolongation sera partiellement admise et la mesure d'éloignement prolongée, mais pour une durée de

E. 10

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (cf. rapport du 1er juin 2010 de la Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi 10582-A du Conseil d'État modifiant la LVD, in MGC 2009-2010/IX A, D. Examen de détail, ad art. 11 al. 1 LVD).

- 20/20 - A/2199/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.